

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

@ Bulletin des transports internationaux ferroviaires 3/2011, p. 2

Hof van Cassatie van België, arrêt du 10 juin 2010

(No. C.09.0524.N)

Ténon :

Il n'est pas requis que la réclamation écrite prévue à l'article 32, par. 2 de la CMR soit chiffrée ; il suffit que les données reprises dans la réclamation et ses annexes permettent au transporteur de se former une opinion sur la nature et l'ampleur du dommage afin qu'il puisse réagir de façon appropriée.

Cf. article 32, par. 2 de la CMR. Une disposition comparable se trouve à l'article 48, § 3 des CIM. Conformément à ces dispositions, une réclamation écrite a pour conséquence la suspension de la prescription.

(Traduction)